



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 29 juin 2017

portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif à la station d'épuration de la commune de LIGNIERES-ORGÈRES et son rejet au milieu naturel

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56, D. 211-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-8, L. 2224-10, R. 2224-6 à R. 2224-17 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le S.D.A.G.E. (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10/12/14 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE, ou sa révision) du bassin versant de la Mayenne ;

Vu l'absence d'observation du maître d'ouvrage pour la station de la commune sur le projet d'arrêté transmis par le service en charge de la police de l'eau le 15 mai 2017 ;

Considérant que la station d'épuration actuelle n'est pas arrivée à saturation organique et hydraulique ;

Considérant que les dispositions réglementaires fixées par l'arrêté du 21 juillet 2015 n'impliquent pas de modifications du système d'assainissement, mais renforcent la surveillance de ce dernier ;

Considérant que l'acte autorisant le rejet de la station d'épuration nécessite d'être actualisé au vu de la réglementation en vigueur ;

Considérant les installations déclarées dans le cadre du présent acte visent à améliorer la qualité du rejet et la préservation du milieu naturel aquatique ;

Considérant que cette amélioration s'inscrit pleinement dans l'objectif assigné par la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE prescrivant d'atteindre un bon état écologique des cours d'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Objet

L'ouvrage rentre dans la nomenclature soumise à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R.214-1 dudit code est la suivante :

Rubrique	Désignation	Projet	Régime
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5.	La station est prévue pour traiter une charge polluante produite par 500 équivalents-habitants, soit 30 kg de DBO5/j.	Déclaration

Il est donné au président de la communauté de communes du Mont des Avaloirs en tant que maître d'ouvrage du système d'assainissement de Lignieres-Orgères, le bénéfice de la présente décision.

Lors du transfert de la compétence assainissement à un établissement public de coopération intercommunale, c'est ce dernier qui en devient le bénéficiaire.

Article 2 : Prescriptions techniques relatives aux ouvrages

Les équipements de la station d'épuration et du système de collecte sont exploités conformément à la réglementation en vigueur, de façon à minimiser les risques :

- de contamination et de pollution des eaux,
- d'émission d'odeurs et de bruits.

Un diagnostic périodique du système d'assainissement est actualisé tous les 10 ans et autant que nécessaire dès l'apparition de dysfonctionnement du système d'assainissement.

La station d'épuration est dimensionnée pour traiter une charge de pollution correspondant à 500 équivalent-habitants, ou 30 kg de DBO5/j.

Le débit de référence jusqu'au-quel la station d'épuration doit être en mesure de respecter les prescriptions figurant à l'article 3, est de 75 m³/j.

Article 3 : Prescriptions relatives au rejet

Les normes de rejet doivent respecter les valeurs fixées par la réglementation en vigueur ainsi que la prise d'échantillon, les protocoles adaptés.

Article 4 : Prescriptions relatives à l'autosurveillance

Le maître d'ouvrage se conforme à l'arrêté du 21 juillet 2015 dans ses chapitres III et IV ainsi qu'à ses annexes.

Un cahier de vie comportant les éléments cités dans l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 est présent sur le site de la station et maintenu à jour.

Un bilan de fonctionnement du système d'assainissement et les données d'autosurveillance sont transmis conformément à l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, au format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des Systèmes d'Assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE), au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Mayenne (DDT) et à l'agence de l'eau Loire-Bretagne, avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

Article 5 : Contrôle

Les agents de l'État chargés de la police de l'eau doivent avoir constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des prescriptions du présent acte et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Des vérifications inopinées supplémentaires peuvent être effectuées, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur, ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Le permissionnaire peut être invité par les agents de l'État à modifier les débits et les temps de rejet dans certaines circonstances exceptionnelles. Il ne peut prétendre à indemnité pour cela.

Il supporte toute conséquence sous quelque nature que ce soit, sans demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Article 6 : Modification

Toute modification significative qui engendrerait notamment :

- une augmentation des débits et/ou de la charge à traiter,
- un raccordement d'un industriel,
- une évolution de la filière de traitement des eaux,
- une évolution de la quantité des boues à épandre,
- une évolution du plan d'épandage,
- une dégradation du milieu,

doit être portée sans délai à la connaissance du service en charge de la police de l'eau de la DDT conformément à l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions pénales

L'inobservation des présentes dispositions peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Article 8 : Maintenance

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations d'épuration.

Le permissionnaire effectue régulièrement l'entretien de l'ensemble du dispositif de traitement des eaux usées de manière à assurer une qualité de fonctionnement optimum.

Tous les équipements doivent être pourvus d'un accès permettant la desserte en toute circonstance pour les véhicules d'entretien.

Article 9 : Déclaration d'incident

Le gestionnaire de la station d'épuration doit déclarer -sans délai- à la préfecture de la Mayenne tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Article 10 : Droits réservés

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté abroge l'acte réglementaire du 09/06/77.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur et commence à courir à compter de la notification de la présente décision. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 13 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et est également transmise au président de la commission locale de l'eau du SAGE Mayenne.

En outre, l'arrêté est mis à disposition du public sur le site Internet de l'Etat pendant une durée de six mois au moins.

Article 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le directeur départemental des territoires de la Mayenne, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le président de la communauté de communes du Mont des Avaloirs sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe du service eau et biodiversité
Signé

Anne Kientzler